

Certificat d'aptitude à conduire en sécurité (CACES)

Recommandation 482 catégorie B1 : Engins d'extraction à déplacement séquentiel

RS7041 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	230u
Formacode(s)	31717, 31795
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	31/01/2025
Date d'échéance	31/01/2030

Certificateur(s)

INSTITUT NATIONAL RECHERCHE SECURITE · SIRET : 77567145600082

Partenaires habilités

576 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 576 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
2T FORMATION	81527468300037	Former et organiser l'évaluation
A2C GRANULAT	32038926500028	Former et organiser l'évaluation
A2 PREVENTION	49911261300041	Former et organiser l'évaluation
A2S CONSEIL	51117414600056	Former et organiser l'évaluation
A4 FORMATION	84240712400010	Former et organiser l'évaluation
AAA CENTRE DE FORMATION GARIBALDI	79373414600020	Former et organiser l'évaluation
ABC FORMATION	41310403500014	Former et organiser l'évaluation
ACCESS FORMATION	50210713900037	Former et organiser l'évaluation
ACERFS FORMATION	51140404800031	Former et organiser l'évaluation
ACF	48954254800024	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 576 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rs7041-certificat-d-aptitude-a-conduire-en-securite-caces-recommandation-482-categorie-b1-engins-d-extraction-a-deplacement-sequentiel/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La Cnam a développé le dispositif CACES en vue de prévenir les risques liés à la conduite d'engins.

Ce dispositif définit les compétences pour conduire en sécurité des équipements concernés et les modalités de tests de ces compétences. Il permet de remplir l'obligation réglementaire de formation adéquate (art. R.4323-55 du Code du travail).

Cette certification reprend les compétences définies dans la recommandation R.482 citée dans le titre de ce dossier.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

1. Effectuer une prise de poste en mobilisant ses connaissances et en assurant les vérifications adaptées pour garantir la conduite en sécurité d'un engin d'extraction à déplacement séquentiel.
2. Maîtriser les règles de circulation applicables aux engins d'extraction à déplacement séquentiel.
3. Circuler à vide et en charge et réaliser les manœuvres en sécurité.
4. Réaliser des travaux de base conformément au mode opératoire prescrit et en sécurité.
5. Réaliser une opération de levage (prise et dépose d'une charge au sol) en sécurité.
6. Circuler et réaliser les travaux de base conformément au mode opératoire prescrit et en sécurité, au moyen d'une télécommande (optionnel).
7. Charger et décharger un engin d'extraction sur un porte-engins en sécurité (optionnel).
8. Réaliser les opérations de fin de poste et d'entretien journalier de l'engin d'extraction en sécurité et rendre compte des anomalies et dysfonctionnements.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Le 1er

alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, énonce le principe que tout conducteur de l'un de ces équipements, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce, a reçu une formation adéquate. Cette formation s'impose dans le cadre de la formation en matière de sécurité prévue à l'article L.4141-2 du Code du travail.

L'obligation de formation est donc généralisée (réglementation antérieure Décret 23 août 1947 – Arrêté 30 juillet 1974) pour les conducteurs des équipements sus mentionnés. Elle s'impose, sans distinction, pour tous ces équipements.

Par ailleurs, pour certains équipements dont la liste a été fixée par l'arrêté du 2 décembre 1998, cette obligation de formation est complétée par une obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite. La délivrance de cette autorisation est de la responsabilité du chef d'établissement. L'évaluation, effectuée sous la responsabilité du chef d'établissement, préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite, est fondée sur trois éléments d'évaluation énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998:

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle de connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

La deuxième exigence relative au contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur peut être effectuée dans et par l'entreprise elle-même ou bien le chef d'établissement peut se fonder, sous sa responsabilité, sur une attestation ou sur un certificat délivré par un formateur ou un organisme de formation spécialisé, tel que le certificat CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité).

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation initiale, Formation continue, Candidature individuelle, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Il est recommandé de s'assurer de l'aptitude médicale du salarié à conduire un engin d'extraction à déplacement séquentiel avant de s'engager dans un processus de formation et de test CACES®. En effet, cette démarche devra obligatoirement être effectuée préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite. Les organismes formateurs et les OTC peuvent aussi exiger contractuellement, pour des raisons de responsabilité notamment, que l'aptitude médicale soit vérifiée préalablement à la formation ou au passage du test CACES®.

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Pour se présenter à l'épreuve certificative du CACES® le candidat doit présenter une attestation, établie par un organisme spécialisé ou par son employeur, mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant a minima de disposer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique définis en annexe 2 de la Recommandation R.482 de la Cnam.

Lorsque l'organisme réalise consécutivement la formation requise et l'épreuve du CACES® correspondant, il n'est pas tenu de délivrer physiquement l'attestation avant le déroulement des épreuves. Il doit toutefois être en mesure de l'éditer sur demande.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION INITIALE, FORMATION CONTINUE, CANDIDATURE INDIVIDUELLE, VAE

Les compétences sont attestées sur deux épreuves (théorique et pratique) par un testeur (différent du formateur) validé par son organisme testeur certifié.

Le CACES est délivré en cas de succès au test par l'organisme testeur certifié.

Base légale

Date de décision	31/01/2025
Durée de l'enregistrement	5 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	31/01/2030
Date de dernière délivrance possible	30/07/2030

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS5087

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

Les candidats et les formateurs trouveront des informations complémentaires sur le CACES sur le site internet de l'INRS : <https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7041/>

Où se former

Formations référencées	2 368
Organismes	314
Régions couvertes	18
Prix indicatif	100 € – 7 329 €
Durée	7 – 280 h

Offre de formation — MonCompteFormation (Caisse des Dépôts), licence ouverte.

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	4 327
Parcours menés à terme	4 203
Taux d'achèvement	97 %
Période	03/2025 – 08/2026

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	3 321
Montant total engagé	4 022 194 €
Coût moyen par dossier	1 211 €
Durée moyenne	23 h
Période	02/2025 – 08/2026
France compétences	93 %
Reste à charge titulaire	4 %
France Travail	1 %
Entreprise	1 %
Régions	0 %
Compte d'engagement citoyen	0 %
OPCO	0 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.